

DELIBERATION

CCAS de Thyez
N° 19.22

L'an deux mille vingt-deux, le 06 décembre, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

OBJET :

Définition du tarif du
conjoint pour le repas
des aînés

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 11 (plus un pouvoir)
Date de convocation : 29/11/2022

Présents : Mariane PERY, Delphine LIUZZO, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Gina COCHET

Excusés : Fabrice GYSELINCK, Nathalie COUDURIER, Éric WATTIER (pouvoir donné à Mariane PERY), Laetitia BETEMPS

Absents : Elisabeth AMBLARD, Yan Zema

Mme La Vice-Présidente rappelle que l'âge pour être éligible au repas des aînés est fixé à 70 ans par année civile et plus et que la participation des conjoints n'ayant pas l'âge requis est fixé au coût réel facturé dans la limite des places disponibles.

Vu la délibération du CA du CCAS n°02.17 du 13 février 2017 qui précise les conditions de participations au repas des aînés :

- Participants de moins de 70 ans : 30€.

Mme La Vice-Présidente propose conserver les conditions ci-dessus malgré une augmentation du coût du repas :

- Participants de moins de 70 ans : 30€.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité (12 voix) :

D'APPROUVER les conditions présentées ci-dessus

Thyez, le 07 décembre 2022

Le Président,
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur général des services

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES POUR
COPIE CONFORME